



L'évaluation à l'heure de l'intelligence artificielle

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) est un sujet stratégique pour les praticiens de l'évaluation en raison du développement rapide et du potentiel très important des outils d'IA qui posent la question de son utilisation dans la démarche d'évaluation. Ce sujet a notamment été abordé par les experts évaluateurs lors du congrès national des experts-comptables de justice tenu en octobre à Bordeaux. Il occupe également une place importante dans les travaux actuels de l'IVSC¹.

Opportunités et limites de l'IA

Rappelons tout d'abord que l'on considère usuellement deux catégories² d'IA : l'**IA prédictive**, utilisée pour analyser de façon structurée une grande quantité de données et permettant par exemple d'identifier les risques et opportunités potentiels sur un marché, et l'**IA générative**, basée sur des modèles de langage (LLM - *Large Language Model* ; SLM - *Small Language Model*) qui apprennent à partir des données mises à leur disposition et peuvent créer du contenu nouveau (texte, photo, vidéo), à l'instar de ChatGPT ou du français MISTRAL.

D'une façon générale, l'IA permet d'utiliser des modèles très complexes, de traiter des données de masse non structurées, et dans certains cas, avec une capacité d'apprentissage du modèle, ce que ne savent pas faire les modèles mathématiques ou statistiques traditionnels. Le modèle interagit avec le langage humain, ce qui est inédit.

Appliqué à l'évaluation, l'utilisation de l'IA pose de nombreuses questions : jusqu'où se reposer sur l'IA ? Comment l'utiliser efficacement ?

L'IA permet notamment des gains de productivité significatifs liés à l'automatisation des tâches d'évaluation standard et répétitives. On trouve aujourd'hui certains outils utilisant le TALN (Traitement Automatique du Langage Naturel)³, qui peuvent synthétiser des données de masse et présenter par exemple une matrice SWOT⁴, ou qui peuvent proposer un premier échantillon de sociétés comparables cotés ou de transactions.

¹ International Valuation Standards Council.

² On distingue également le *Machine Learning* (apprentissage automatique) et le *Deep Learning* (apprentissage profond, qui utilise des réseaux neuronaux profonds pour simuler le processus de prise de décision du cerveau humain).

³ En anglais, *Natural Language Processing* -NLP : permet d'analyser des données textuelles (rapports financiers, documents juridiques) pour extraire des informations clés.

⁴ *Strengths* (Forces) *Weaknesses* (Faiblesses) *Opportunities* (Opportunités) *Threats* (Menaces)

Même s'il n'existe pas aujourd'hui d'outil d'évaluation « presse-bouton », le développement est très rapide.

Cependant, il faut être conscient des limites de l'IA,

- **L'absence de traçabilité et de transparence** qui peut constituer de véritables « boîtes noires ». L'évaluateur doit en effet qualifier l'information utilisée, connaître et vérifier les sources, tester la fiabilité de l'information et expliquer les résultats obtenus.
- **L'absence de prise en compte de la complexité du contexte et des spécificités de l'entreprise ou de l'actif à évaluer.** L'IA permet en effet d'analyser une grande quantité de données, mais pas nécessairement de façon adaptée à l'exercice d'évaluation.
- **Le risque de perte du jugement humain** en se reposant sur un processus standardisé et trop automatisé qui peut entraîner des « phénomènes d'hallucinations », où la réponse proposée sera structurée et aura l'apparence de la réalité, mais sera totalement erronée.

Il est fondamental de rappeler que seuls le jugement professionnel de l'évaluateur (ou ce que certains appellent l'Intelligence Humaine - IH) et le contrôle de l'ensemble du processus d'évaluation permettent d'éviter ces risques. L'évaluateur ne peut pas décharger sa responsabilité sur l'IA.

Normes IVS et utilisation de la technologie dans l'évaluation

C'est d'ailleurs ce que conclut l'IVSC qui a publié en novembre 2022 un document de réflexion sur l'utilisation des Modèles d'évaluation automatisé (AVM - *Automated Valuation Model*)⁵ et mis à jour ses normes d'évaluation IVS 2025 qui sont effectives depuis le 31 janvier 2025.

Ainsi, dans les IVS 2025, la norme IVS 105 « *Valuation Models* » indique en propos liminaire qu'un AVM ne peut pas être conforme aux IVS en raison de l'absence de **jugement professionnel**⁶ (en effet, un AVM ne peut pas fournir une opinion sur la valeur). Cette norme 105 souligne également que le modèle d'évaluation retenu doit être « transparent », c'est-à-dire que toutes les personnes qui préparent ou utilisent le modèle d'évaluation doivent en comprendre le fonctionnement et les limites⁷. Ce rappel est particulièrement important en cas d'utilisation de modèles d'IA complexe.

⁵ « Type de modèle qui fournit un calcul automatisé pour un actif spécifique à une date donnée, à l'aide d'un algorithme ou d'autres techniques de calcul, sans que l'évaluateur n'applique de jugement professionnel sur le modèle, y compris l'évaluation, la sélection des données ou l'examen des résultats » (traduction libre de la définition de l'AVM par l'IVSC).

⁶ "No model without the valuer applying professional judgement, for example an automated valuation model (AVM), can produce an IVS-compliant valuation".

⁷ Cf. §30.01 Caractéristiques d'un modèle d'évaluation approprié.

Concernant le principe de transparence, la norme IVS 104 « *Data and Inputs* » précise que la source, la sélection et l'utilisation des données et hypothèses significatives doivent être expliquées, justifiées et documentées (§ 50.01). La documentation doit être suffisante pour permettre à l'évaluateur, en appliquant son jugement professionnel, de comprendre pourquoi ces données ont été jugées pertinentes et pourquoi les hypothèses ont été considérées raisonnables (§ 50.02).

Conclusion

L'intelligence artificielle représente assurément une avancée très prometteuse pour l'évaluation, en offrant des outils puissants d'analyse et d'automatisation. Cependant, il ne s'agit que d'un outil, dont l'utilisation ne saurait se substituer au jugement professionnel de l'évaluateur. C'est ce que confirment les normes de l'IVSC qui rappellent la nécessité de respecter les principes de transparence, de traçabilité et de jugement professionnel.